

LE FIN MEMO (14/15)

Assistantes et assistants familiaux et métiers du social : la colonne vertébrale invisible du système

Série : Protection de l'Enfance

English below

5mn

Auteure : Maëlle AUBERT

Date de publication : 20 novembre 2026

La Ligne Fine Institut

Introduction

Pour les enfants confiés à l'ASE, la protection se construit largement dans les relations du quotidien. Les assistantes et assistants familiaux organisent la vie au domicile, les éducatrices et éducateurs accompagnent les enfants dans les établissements et les travailleuses et travailleurs sociaux suivent les situations, préparent les décisions et font le lien avec les familles. Les responsabilités diffèrent, mais elles se rejoignent autour du même enfant.

Le secteur de la protection de l'enfance traverse toutefois une période de fortes tensions. Dans son rapport d'avril 2026, le Sénat relève que plus de 71 % des établissements de protection de l'enfance éprouvent des difficultés à recruter et évoque près de 30 000 postes vacants.[1] Ces chiffres concernent les établissements du secteur ; ils ne décrivent pas, à eux seuls, les difficultés particulières de l'accueil familial. Ils invitent néanmoins à examiner les conséquences du manque de personnel sur les conditions d'accompagnement.

Ce mémo s'intéresse aux métiers qui assurent la continuité des parcours. Il examine la place des familles d'accueil et des équipes éducatives, les difficultés rencontrées dans l'exercice du travail et la manière dont les institutions prennent en compte leur expérience. La reconnaissance des métiers a peu de portée si elle ne s'accompagne pas de conditions permettant de travailler ensemble et de rester auprès des enfants dans la durée.

I. Des métiers différents au plus près des enfants

Les assistantes et assistants familiaux accueillent des enfants à leur domicile dans le cadre d'un contrat de travail avec un département ou une association gestionnaire d'un service de placement familial. La loi du 27 juin 2005 a contribué à préciser le cadre professionnel de cet accueil.[2] Les journées se construisent autour de la vie de famille, de la scolarité, des soins et des relations avec les parents. Les rendez-vous et les décisions institutionnelles s'inscrivent dans un quotidien que les personnes qui accueillent l'enfant doivent rendre aussi stable que possible.

Cette organisation inscrit l'activité professionnelle au cœur de la vie familiale. L'enquête publiée par la DREES en janvier 2026 décrit la participation des autres membres de la famille, sans que ceux-ci occupent eux-mêmes la fonction salariée. Elle souligne aussi les tensions possibles entre la disponibilité attendue, l'attachement à l'enfant et les temps personnels.[3] La proximité quotidienne avec les enfants constitue un atout pour leur accompagnement, mais elle peut devenir difficile à tenir lorsque la famille d'accueil ne trouve pas de relais.

Les éducatrices spécialisées et éducateurs spécialisés, les monitrices-éducatrices et moniteurs-éducateurs, ainsi que les autres professionnelles et professionnels des établissements, interviennent dans une organisation différente. Ils assurent l'accompagnement collectif et individuel, prennent part aux échanges avec l'école et les services de santé, et travaillent avec les parents

[1] Sénat. (2026, 28 avril). Enfance en danger : des solutions existent, il est temps de s'en saisir (rapport d'information n° 574), résumé. https://www.senat.fr/notice-rapport/2025/r25-574-notice.html

[2] Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ; Le Rhun, B. (2026), Le métier d'assistante familiale, DREES, Études et Résultats, n° 1360. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260109-assistante-familiale

[3] Le Rhun, B. (2026, 9 janvier). Le métier d'assistante familiale, une implication de l'ensemble des membres de la famille. DREES, Études et Résultats, n° 1360 ; Barbry, C., et al. (2026), Étude qualitative sur les conditions d'exercice du métier d'assistant familial, DREES, n° 134. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/DD134_Assitant_familial.pdf

lorsque la situation le permet. Dans les services départementaux ou en milieu ouvert, les assistantes et assistants de service social ainsi que les éducatrices et éducateurs suivent les mesures et participent aux évaluations. Ces missions ne sont pas interchangeables ; la qualité de l'accompagnement de l'enfant dépend largement de leur articulation.[4]

Une difficulté apparaît lorsque les observations recueillies au quotidien ne sont pas suffisamment prises en compte dans les décisions institutionnelles. La DREES et le Sénat signalent des relations parfois compliquées entre familles d'accueil, services référents et équipes de suivi.[5] La personne qui accompagne les devoirs, observe les changements de comportement ou prépare un retour de visite familiale dispose pourtant d'éléments utiles. Il faut pouvoir les partager dans le respect de la confidentialité, tout en maintenant une place pour la parole de l'enfant.

II. Des conditions d'exercice qui fragilisent la continuité du travail

L'accueil familial connaît un renouvellement difficile. Fin 2024, environ 34 200 assistantes et assistants familiaux étaient employés par les conseils départementaux ou d'autres collectivités chargées de l'ASE, contre 37 603 en 2017. Il s'agit d'une baisse de l'ordre de 9 % sur cette période. L'âge moyen des personnes employées par les départements atteignait 54 ans en 2023.[6] Ces données ne couvrent pas de la même manière les emplois associatifs et les agréments délivrés ; elles soulignent néanmoins l'enjeu du remplacement des professionnels quittant le secteur.

Les tensions touchent aussi les établissements, mais elles ne prennent pas partout la même forme. L'enquête de la DREES sur les établissements de l'ASE relevait, pour 2021, 79 emplois en équivalent temps plein pour 100 places, avec des taux très différents selon les catégories de structures.[7] Ce résultat ancien ne décrit pas les effectifs de 2026. Il rappelle que les contraintes professionnelles diffèrent selon les structures : maisons d'enfants, pouponnières ou lieux de vie. Lorsque les postes restent vacants, les équipes doivent ajuster les plannings, gérer les absences et parfois repousser des temps prévus pour les projets éducatifs.

Pour les familles d'accueil, le temps de repos et la possibilité de demander un relais sont des questions très concrètes. La loi du 7 février 2022 a apporté des garanties sur les conditions d'emploi et prévu la possibilité d'un repos mensuel inscrit au contrat.[8] La rémunération demeure un sujet de reconnaissance professionnelle, mais les enquêtes insistent aussi sur le besoin d'être soutenu dans les situations complexes, de pouvoir prendre des congés et de ne pas être isolé face aux difficultés d'un enfant.[9]

Les travailleuses et travailleurs sociaux connaissent d'autres contraintes. Il faut rédiger les rapports, préparer les audiences, rencontrer les familles, assurer les visites et trouver des solutions lorsque

[4] Sénat. (2026), rapport n° 574, parties sur l'organisation et la coordination de la protection de l'enfance. https://www.senat.fr/rap/r25-574/r25-574_mono.html ; Défenseur des droits. (2025), décision-cadre n° 2025-005. https://www.defenseurdesdroits.fr/protection-de-lenfance-808

[5] Barbry, C., et al. (2026), DREES, n° 134, passages relatifs à la place dans l'équipe et aux relations avec les services ; Sénat. (2026), avis n° 79, chapitre II, article 4. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-07910.html

[6] Sénat. (2026, 20 octobre). Avis n° 79 (2026–2027) sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, chapitre II, article 4 ; Le Rhun, B. (2026), DREES, n° 1360. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-07910.html

[7] DREES. (2025, juin). L'aide sociale à l'enfance, édition 2025 (Les Dossiers de la DREES, n° 131), chapitre sur les établissements, tableau 2 (données 2021). https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2025-06/DD%20ASE%202025_VF.pdf

[8] Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, art. 28 et 29 ; Code de l'action sociale et des familles, art. L. 423-33-1 (repos prévu par le contrat). https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045133808

[9] Barbry, C., et al. (2026). Étude qualitative sur les conditions d'exercice du métier d'assistant familial. DREES, n° 134, sur les congés, le soutien et les conditions de travail. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/DD134_Assitant_familial.pdf

les conditions d'accueil ou de suivi ne permettent plus d'assurer la continuité de l'accompagnement. Les urgences prennent parfois la place des échanges d'équipe. La décision-cadre du Défenseur des droits de 2025 insiste sur la difficulté des services à exercer leurs missions dans des délais compatibles avec les besoins des enfants.[10] Les conditions de travail constituent dès lors un enjeu de qualité de la protection, et non uniquement de gestion des ressources humaines.

Ces données portent sur des périodes, des catégories de professionnels et des périmètres institutionnels distincts. Elles permettent d'identifier plusieurs tensions structurelles, sans constituer une mesure homogène de l'ensemble des métiers de la protection de l'enfance.

III. Ce que ces difficultés changent pour les enfants

La stabilité d'un parcours ne tient pas uniquement à un lieu d'accueil. Les enfants ont aussi besoin de savoir qui les accompagne, vers qui se tourner et comment seront transmis les éléments importants de leur histoire. Un changement d'éducatrice, de référent ou de famille d'accueil n'a pas toujours les mêmes raisons ni les mêmes conséquences. Certaines transitions sont nécessaires. D'autres surviennent parce que les équipes n'ont plus les moyens d'assurer l'accompagnement prévu.

L'enquête nationale de la DREES auprès des familles d'accueil montre qu'en 2021, 41 % des accueils avaient eu lieu en urgence, sans préparation avec la famille.[11] L'accueil en urgence peut être indispensable pour mettre un enfant à l'abri. Elle laisse toutefois moins de temps pour présenter sa situation, préparer son arrivée et anticiper les besoins de soins ou de scolarité. La DREES précise que, dans la grande majorité des cas, des informations sur l'enfant avaient malgré tout été transmises.[12] Il serait donc inexact d'assimiler tous ces accueils à des prises en charge sans aucun relais.

Les difficultés apparaissent également lorsque les décisions de justice ne sont pas exécutées dans les délais. Saisie notamment par des juges des enfants, la Défenseure des droits a fait état en janvier 2025 de placements non réalisés et de retards dans l'accompagnement éducatif.[13] Cette situation ne peut pas être imputée aux professionnelles et professionnels de terrain pris individuellement. Elle tient à la disponibilité des accueils, à l'organisation des services et aux possibilités de coordination. Ce sont pourtant les enfants et les équipes qui vivent les conséquences des délais.

Les besoins de santé psychique rendent ces ruptures particulièrement sensibles. La Haute Autorité de santé souligne en 2025 que l'accès à la pédopsychiatrie intervient encore trop souvent au moment de l'urgence et que le suivi souffre d'une coordination insuffisante.[14] Les équipes éducatives et les familles d'accueil peuvent repérer une détérioration de la situation, sans disposer, à elles

[10] Défenseur des droits. (2025, 28 janvier). Décision-cadre n° 2025-005 relative à la protection de l'enfance, et communiqué du 29 janvier. https://www.defenseurdesdroits.fr/protection-de-lenfance-808

[11] Le Rhun, B. (2026, 9 janvier). Le métier d'assistante familiale, une implication de l'ensemble des membres de la famille. DREES, Études et Résultats, n° 1360, enquête réalisée en 2021. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260109-assistante-familiale

[12] Le Rhun, B. (2026), DREES, n° 1360, section « Quatre enfants sur dix sont accueillis en urgence, sans préparation ». https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260109-assistante-familiale

[13] Défenseur des droits. (2025, 29 janvier). Protection de l'enfance : la Défenseure des droits dénonce des atteintes aux droits des enfants, communiqué relatif à la décision-cadre n° 2025-005. https://www.defenseurdesdroits.fr/protection-de-lenfance-808

[14] Haute Autorité de santé. (2025, 26 mai). Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, recommandation de bonne pratique. https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261731/

seules, des moyens nécessaires pour y répondre. La continuité dépend alors de leur capacité à travailler avec les soignantes et soignants, et de l'existence de relais réellement accessibles.

IV. Reconnaître les métiers et leur donner des appuis concrets

Les rapports récents insistent sur la nécessité de développer des solutions de répit pour les assistantes et assistants familiaux, notamment à travers des accueils relais permettant aux professionnels de prendre des périodes de repos sans interrompre la prise en charge des enfants. Le projet de loi relatif à la protection des enfants, discuté au Parlement à l'automne 2026, prévoit ainsi un cadre pour l'accueil familial relais, complémentaire de l'accueil principal. Il s'agit encore d'une proposition législative en discussion, et non d'un dispositif dont les effets seraient déjà établis.[15] Pour l'enfant, un relais n'est utile que s'il est préparé et que la transmission entre les personnes accueillantes permet de préserver ses repères.

La formation a également évolué. Le cadre de formation réformé en 2025 prévoit un stage préparatoire de 100 heures, puis une formation de 420 heures pour les candidats préparant l'intégralité du diplôme d'État d'assistant familial, sous réserve des adaptations prévues selon les parcours.[16] Cette évolution vise à mieux préparer les professionnels à la complexité des situations rencontrées. Elle ne règle toutefois pas la question de la formation continue, dont l'accès reste très dépendant des départements et des employeurs, comme le relève le Sénat en octobre 2026.[17] Les temps d'analyse des pratiques et le soutien d'équipes pluridisciplinaires sont tout aussi importants lorsque les professionnelles et professionnels doivent faire face à des situations de violence ou de grande souffrance psychique.

Une meilleure association aux décisions serait également nécessaire. Les observations des professionnels, ainsi que la parole de l'enfant, doivent contribuer à l'élaboration et à l'actualisation de son projet pour l'enfant (PPE). Le Sénat souligne les difficultés de circulation de l'information et la nécessité de renforcer les coordinations autour de l'enfant.[18] Cela suppose des responsabilités explicites et du temps pour les échanges. Une transmission ponctuelle et tardive ne saurait se substituer à une coordination régulière entre les professionnels.

La mise en œuvre de ces améliorations suppose une répartition claire des responsabilités. Les départements, en tant que chefs de file de la protection de l'enfance, jouent un rôle central dans l'organisation de l'accueil, la coordination des parcours et le soutien aux professionnels. Les employeurs associatifs et publics doivent également garantir des conditions d'exercice favorisant le travail collectif, l'accès à la formation et les possibilités de répit. L'État conserve, pour sa part, une responsabilité dans la définition du cadre national, la formation et le suivi des disparités territoriales. Enfin, les équipes pluridisciplinaires doivent disposer de temps et de procédures adaptés pour assurer la circulation des informations et la continuité de l'accompagnement.

---

[15] Sénat. (2026, 20 octobre). Avis n° 79 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, article 4 relatif à l'accueil relais. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-07910.html ; Conseil d'État. (2026). Avis sur un projet de loi relatif à la protection des enfants. https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-protection-des-enfants2

[16] Sénat. (2026, 20 octobre). Avis n° 79, dispositions relatives à la formation, décret n° 2025-305 et arrêté du 1er avril 2025. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-07910.html

[17] Sénat. (2026, 20 octobre). Avis n° 79, article 4 bis A, développement sur les limites de la formation continue. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-079_mono.html

[18] Sénat. (2026, 28 avril). Rapport d'information n° 574, recommandations sur la coordination et les droits de l'enfant ; Barbry, C., et al. (2026), DREES, n° 134. https://www.senat.fr/rap/r25-574/r25-574_mono.html

Reste enfin à savoir comment apprécier les effets des réponses proposées. Le nombre de personnes formées, de postes ouverts ou de relais organisés renseigne sur les moyens engagés. Pour comprendre ce qui change pour les enfants, il faut aussi examiner les changements de lieu de vie, la poursuite des soins, la stabilité des adultes référents et la manière dont les enfants vivent leur accompagnement. Les recommandations de la Haute Autorité de santé invitent à structurer les échanges et les parcours plutôt qu'à privilégier un modèle unique d'intervention.[19]

Conclusion

Les assistantes et assistants familiaux, les éducatrices et éducateurs et les travailleuses et travailleurs sociaux occupent des fonctions différentes, mais leur travail dépend d'une même exigence de continuité. Les enfants ont besoin d'un accueil, d'un suivi et de personnes qui connaissent leur histoire. Ces relations quotidiennes sont fragilisées lorsque les effectifs diminuent, que les équipes changent ou que les relais manquent.

Les avancées statutaires et les nouvelles formations ont leur importance. Leur portée reste limitée si les professionnelles et professionnels sont tenus à l'écart des décisions ou si les services n'ont pas le temps de travailler ensemble. Les difficultés de recrutement méritent donc d'être traitées avec les conditions d'exercice et les moyens de coordination. Pour les enfants protégés, la stabilité ne dépend pas uniquement des décisions prises en leur nom ; elle dépend aussi de celles et ceux qui peuvent les accompagner après ces décisions.

Bibliographie

- Barbry, C., Desruès, A., Laubressac, C., Titi, L., Amar, É., Tarayoun, T., & Vinceneux, K. (2026). Étude qualitative sur les conditions d'exercice du métier d'assistant familial. Les Dossiers de la DREES, n° 134. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/DD134_Assitant_familial.pdf
- Conseil d'État. (2026). Avis sur un projet de loi relatif à la protection des enfants. https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-protection-des-enfants2
- Défenseur des droits. (2025, 28 janvier). Décision-cadre n° 2025-005 relative à la protection de l'enfance. https://www.defenseurdesdroits.fr/protection-de-lenfance-808
- DREES. (2025). L'aide sociale à l'enfance, édition 2025. Les Dossiers de la DREES, n° 131. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/202506/DD%20ASE%202025_VF.pdf
- Haute Autorité de santé. (2025). Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Recommandation de bonne pratique. https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261731/
- Le Rhun, B. (2026). Le métier d'assistante familiale, une implication de l'ensemble des membres de la famille. Études et Résultats, n° 1360. https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260109-assistante-familiale
- Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

[19] Haute Autorité de santé. (2025). Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, recommandations et limites des données disponibles sur les dispositifs. https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261731/

- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/7/SSAA2115600L/jo/texte
- Sénat. (2026, 28 avril). Enfance en danger : des solutions existent, il est temps de s'en saisir. Rapport d'information n° 574. https://www.senat.fr/notice-rapport/2025/r25-574-notice.html
- Sénat. (2026, 20 octobre). Avis n° 79 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants. https://www.senat.fr/rap/a26-079/a26-079_mono.html